

extrait arrêt du 3 octobre 1985.

audience du 8 octobre 1985

pratique de l'art dentaire par consultation, acte personnel ou tous autres procédés quels qu'ils soient, notamment prothétiques sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste

— Sur l'exigence que la personne "prenne part habituellement à la pratique de l'art dentaire" selon l'arrêt susvisé de la Cour de Cassation, la pratique habituelle (qui est contestée par TOURNIER) est suffisamment caractérisée par l'accomplissement de deux faits successifs et la loi du 13 Juillet 1972 met un terme à son argument basé sur l'arrêt de la Cour de Cassation du 19 Mai 1953 qui admettait qu'un dentiste puisse sous sa surveillance effective et constante faire effectuer une prise d'empreintes, l'essayage et la pose d'appareils de prothèse par un mécanicien, le prévenu tenant surtout à faire admettre que la capacité du prothésiste est ainsi consacrée par la jurisprudence et les dentistes.

— Sur l'affirmation de TOURNIER que l'article L 373 ne lui interdit nullement la prise d'empreintes, la réalisation et la pose de prothèse mobile car le texte spécifie que la pratique de l'art dentaire comporte le diagnostic et le traitement des maladies de la bouche, des dents et des maxillaires, c'est-à-dire des actes cliniques touchant des tissus vivants alors que lui ne réalise que de la prothèse amovible appelée dentier, que la prise d'empreintes qu'il effectue n'est qu'un moulage, que la fabrication, les essais et la pose ne sont que des actes mécaniques, que l'édenté ne peut être considéré comme un malade il résulte des documents déjà analysés et des débats tant devant le tribunal correctionnel que devant la Cour que TOURNIER, prothésiste, accueille des patients, intervient directement en bouche, prenant des empreintes, posant des appareils, sans connaître l'état réel de la bouche ou des maxillaires, les origines et la cause de l'édentation, diagnostiquant sans moyen d'investigations telles que les radiographies, sans préparation de la cavité buccale pour un traitement prothétique que lui-même choisit, réalisant les ajustements et la pose de l'appareil sans se préoccuper du système neuro-musculaire qui intervient dans l'équilibration de l'appareil, des articulations temporo-maxillaires qui dépendent de la façon dont l'appareil est équilibré, ignorant tout de la psychologie de l'édenté qui est un handicapé, plaçant des dentiers sans pour autant restaurer la phonation, la mastication, ignorant si des racines peuvent être laissées sans inconvénient sous un appareil mobile avec le risque d'accident postérieur, adaptant une pièce de sa fabrication et de son choix étrangère à un organisme qu'il ne connaît pas et non traité ou préparé pour la recevoir, (adjonction d'os ou de gencive, remodelage de la muqueuse, étude des réactions aux différentes résines, radiographies pour la découverte de lésions invisibles à l'œil nu), toute atteinte à l'intégrité physique étant en outre exclusivement du domaine médical, ses affirmations selon lesquelles il ne pose depuis le jugement entrepris des appareils que sur des personnes saines de bouche, même si elles sont assorties de certificats médicaux remis par les patients et émanant selon les documents produits par lui de médecins généralistes (Drs LECLERC, DELASSUS, VIATGE, CARANICOLAS - MARTINEZ - CIBRAY - CHABRAT - LATOUR...) ou de spécialistes en Médecine du Travail (Dr CARRIE), tube digestif, foie (Dr SEIFFER), en gériatrie et gérontologie (Dr SULTAN - Dr GENDRE) en gérontologie et phlébologie (Dr DAHAN) dont certains indiquent seulement (Dr MARTINEZ), que sa patiente "possède une dentition restante en bon état", (Dr CARRIE) que

son client ne présente pas à ce jour d'infection gengivo-dentaire (Dr GENDRE) que la cavité buccale de son malade ne présente pas ce jour de lésion suspecte. (Dr DELASSUS) que sa patiente ne présente aucun signe d'affection cliniquement décelable et semble ce jour en bonne santé, ne peuvent permettre à TOURNIER de choisir et adapter au patient l'appareil qui conviendrait à son état, l'édentation constituant une altération des maxillaires dont le traitement qui est une véritable thérapeutique relève dans son ensemble de la compétence exclusive des chirurgiens-dentistes, la prothèse dentaire traitant cette altération devant être adaptée à chaque patient avec la nécessité préalable d'un diagnostic et que ni les médecins susnommés et encore moins le prothésiste TOURNIER qui n'a ni compétence juridique, ni compétence médicale, ne sont aptes à assurer

Attendu en conséquence que les actes réalisés directement par le prothésiste TOURNIER sur les patients relèvent de l'art dentaire dont la définition résulte à la fois de l'arrêt du 11 mai 1948 du Ministre de la Santé Publique et de la Population énumérant les limites de la capacité professionnelle du chirurgien-dentiste (traitements prothèse bucco-dentaire dans son intégralité et sous toutes ses formes) et de l'article L 373 du Code de la Santé Publique pour la pratique de l'art dentaire (consultation, acte personnel ou tous autres procédés, quels qu'ils soient, notamment prothétiques), l'acte prothétique étant un acte médical global qui ne peut être exécuté que par le chirurgien-dentiste ayant seul la capacité professionnelle pour le faire, TOURNIER n'étant pas titulaire du diplôme mentionné à l'article 356-2 dudit Code exigé pour cette profession et prenant part cependant habituellement à la pratique de l'art dentaire au lieu de se limiter légalement à la qualité de prothésiste à la partie mécanique des travaux en exécution des prescriptions d'un chirurgien-dentiste ou d'un stomatologue que le défilé qui lui est reproché est donc caractérisé. TOURNIER ne saurait davantage se prévaloir de ce que les prothésistes dentaires du DANEMARK serait habilités à pratiquer la prise d'empreintes et la pose de prothèses sans l'intervention d'un dentiste et qu'une évolution européenne serait en cours dans ce sens, qu'en effet les dispositions de l'article L 373 du Code de la Santé Publique ne sont pas en contradiction avec celles du Traité de ROME, les conditions des études et d'obtention des diplômes n'étant pas d'autre part les mêmes au DANEMARK et en FRANCE et la libération des restrictions étant toujours subordonnée à la coordination des conditions d'exercice dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté Européenne l'unanimité étant alors nécessaire (article 57 du Traité CEE qui vise "la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres").

TOURNIER fait valoir également que ses clients sont garantis par son assurance la compagnie LLOYD CONTINENTAL en qualité de prothésiste libre il a fait état lors du constat d'huissier dans son laboratoire du 11 Octobre 1984, d'une autre compagnie d'assurances sans préciser les garanties, son contrat LLOYD CONTINENTAL n'est que du 5 Juillet 1985 et stipule dans son annexe que sont exclus de la garantie "les dommages consécutifs à des actes médicaux pour l'exécution desquels l'assuré n'est pas titulaire des diplômes et des autorisations exigées par la loi", ses clients pour lesquels il fait des actes de chirurgien-dentiste ne sont pas couverts par sa garantie.

Attendu d'autre part que TOURNIER est incompétent en qualité de prothésiste inscrit comme un artisan au registre

41
bien le paramètre au change
depuis l'époque à laquelle